

GE_GERICHTE ACPR/463/2019 vom 19. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_463_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/463/2019 du 19 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/463/2019 del 19 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectées – concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours, de sorte que les pièces nouvelles produites à l'appui du recours seront admises (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées).

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder.

- 7/11 - P/10830/2018 Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP) ou une ordonnance de classement (ACPR/54/2013 du

E. 3.3

L'art. 137 CP punit celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui. L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 ; 121 IV 25 consid. 1c p. 25 ; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s.). Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1).

E. 3.4

En l'espèce, B_____ ne conteste pas avoir mis en vente sur F_____ divers objets et matériel entreposés à l'ancien domicile conjugal du recourant. Il affirme toutefois avoir suivi les instructions de l'épouse de ce dernier et n'avoir perçu aucune somme d'argent issue des ventes en question. Selon lui, les biens en question appartenaient à sa compagne, E_____. Par courrier du 1er mai 2017, elle avait, en effet, allégué être la propriétaire légitime des biens réclamés par la société G_____ SARL et requis de cette dernière une liste exhaustive des biens qu'elle souhaitait récupérer. Le recourant ne prétend pas avoir transmis une telle liste à son épouse et avoir donné une quelconque suite à son courrier. Faute d'un quelconque indice objectif susceptible de corroborer les dires des protagonistes, il n'y a dès lors pas lieu de privilégier une version plutôt que l'autre. S'agissant du courrier du recourant, les déclarations des parties sont contradictoires et aucun élément au dossier ne permet de retenir que les mis en cause l'auraient effectivement soustrait des boîtes aux lettres et détruit. B_____ a notamment affirmé que lesdites boîtes aux lettres n'étaient pas au nom du recourant, ni au nom de ses sociétés. Si les images montrent effectivement les mis en cause en train de

- 8/11 - P/10830/2018 prélever du courrier dans les boîtes aux lettres et jeter du contenu dans une poubelle, elles ne permettent toutefois pas d'établir s'il s'agit de courrier appartenant au recourant. Ce dernier a, au demeurant, reconnu lui-même qu'il était possible qu'il s'agisse en réalité de publicités et a affirmé ne pas souhaiter accuser sa belle-fille d'un tel acte. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de fonder le soupçon d'un dessein d'enrichissement de la part de B_____ ou de C_____, ni l'existence d'une soustraction ou d'une appropriation, au sens de l'art. 137 CP. Les mesures d'enquêtes sollicitées, soit

l'audition de E_____ et de C_____, n'apparaissent pas propres à modifier cette appréciation. Les éléments constitutifs de l'infraction précitée ne paraissant pas réunis, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière.

E. 3.5

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1ère phr.). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (2ème phr.). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction a procédé à des mesures d'instruction. En dépit de la lettre de l'art. 31 CP, le délai institué par cette disposition est un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2), qui ne peut être ni suspendu, ni interrompu, ni prolongé.

E. 3.6

En l'espèce, le recourant se plaint du contenu d'un message vocal reçu le 22 avril 2017. Il est manifeste qu'il en a immédiatement identifié l'auteur, de sorte que le délai pour déposer plainte pénale courrait dès sa réception et est arrivé à échéance, au plus tard, le 22 juillet 2017. La plainte pénale du recourant, déposée le 28 mai 2018, soit plus d'un an après les faits, est donc manifestement tardive. Partant, il existe un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP qui justifie de ne pas entrer en matière sur cette infraction, sans qu'il soit nécessaire d'examiner au fond le grief soulevé par le recourant. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée, sera donc confirmée, par substitution de motifs.

- 9/11 - P/10830/2018 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/10830/2018

E. 7

février 2013 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.